

## Aux entreprises signataires de la CCT-MBG

Genève, le 3 avril 2025

### EMPLOIS JEUNES 2025

Il est d'usage que, durant l'été, les entreprises engagent des jeunes travailleurs pour leur permettre, d'une part, de connaître le secteur du bâtiment et, d'autre part, d'avoir un petit revenu durant les vacances scolaires.

Prévu par la loi genevoise sur l'inspection et les relations du travail (LIRT), un salaire minimum impératif est en vigueur à Genève depuis le 1er novembre 2020. Le règlement d'application de la loi genevoise sur l'inspection et les relations du travail (RIRT) prévoit toutefois des exceptions à l'application du salaire minimum impératif, en particulier pour les emplois d'étudiants dans les secteurs couverts par une convention collective de travail de branche.

Nous soulignons que l'occupation des jeunes n'est possible que si les conditions de sécurité et de protection de la santé sont garanties conformément aux prescriptions en vigueur, notamment selon la Loi sur le travail et l'industrie et son ordonnance OLT 5. La CPMBG renvoie à l'information du SECO « Protection des jeunes travailleurs » disponible sur son site internet (<https://www.cpmbg.ch/circulaires-documents>).

La Commission paritaire des métiers techniques du bâtiment – CPMBG a ainsi fixé les conditions ci-dessous pour les emplois vacances au sein des entreprises des métiers techniques. Les entreprises de travail temporaire, qui ne sont pas concernées par ce type d'engagement, sont tenues de respecter les salaires minimaux conventionnels (CCT-MBG) ou légaux applicables à Genève (LIRT ; RIRT).

Si le jeune est engagé pour remplacer un travailleur lui-même en vacances, les salaires minimaux de la CCT-MBG doivent être appliqués dans la mesure où ils ne sont pas inférieurs au salaire minimum impératif genevois.

#### Critères :

**Jeunes de 18 à 25 ans :** L'engagement de jeunes en études ayant 18 ans révolus, mais 25 ans au maximum, doit par ailleurs respecter les critères suivants définis par l'art. 56e al. 2 et 3 RIRT, à savoir:

- l'activité professionnelle occasionnelle est déployée pendant la période de vacances de l'établissement de formation ;
- l'activité professionnelle occasionnelle n'excède pas 1 mois ;

Par jeunes en études, on entend les personnes inscrites / immatriculées dans un établissement de formation (école ou université)

Rémunération : Fr. 18.25 de l'heure + 10.64% (indemnité vacances)

### **Jeunes de moins de 18 ans :**

L'emploi de jeunes travailleurs de moins de 18 ans est soumis à un cadre légal strict.

En effet, aucun travail dangereux ne doit être effectué par les jeunes travailleurs, travaux listés dans l'ordonnance du DEFR (<https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2022/41/fr>).

Seule une exception existe dans le cadre de l'apprentissage sous réserves de respecter les mesures d'accompagnement.

L'emploi ne doit pas avoir de conséquences négatives sur la santé, la sécurité et le développement des jeunes conformément à l'ordonnance 5 sur les jeunes travailleurs (<https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2007/692/fr>). Le site de l'OCIRT sur les jeunes travailleurs résume les points essentiels (<https://www.ge.ch/proteger-ses-employes-moins-18-ans>).

Si les conditions légales sont remplies, l'engagement de jeunes en études ayant moins de 18 ans pour un emploi vacances est possible si sa durée n'excède pas 1 mois.

#### Rémunération :

15 ans : 15 CHF/heure + 10.64% (vacances)

16 ans : 16 CHF/heure +10.64% (vacances)

17 ans : 17 CHF/heure +10.64% (vacances)

Limite d'âge : Principe : Il est interdit d'employer des jeunes âgés de moins de 15 ans révolus.

Rappel : Le consentement écrit du représentant légal est nécessaire pour l'engagement d'un jeune travailleur mineur.

#### Modalités de déclaration et charges à retenir :

- Déclaration en qualité de personnel administratif horaire.
- AVS, chômage et LAMat : soumis aux cotisations à partir du 1er janvier qui suit le 17e anniversaire.
- Prévoyance : non soumis.
- Assurance accident (CNA/SUVA) : soumis aux cotisations AP et ANP (selon taux de l'entreprise et si plus de 8 heures par semaine)
- Assurance perte de gain maladie : non soumis.

Frontaliers sans permis de travail : Annoncer le jeune travailleur avant la prise d'emploi par le biais du site internet du secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) :

[https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/themen/fza\\_schweiz-eu-efta/meldeverfahren.html](https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/themen/fza_schweiz-eu-efta/meldeverfahren.html)

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments distingués.

La Commission paritaire